

STATUTS

De l'association

« Blagnac Convergences »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

« Blagnac Convergences »
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET - COMPOSITION

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi de 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Blagnac Convergences »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de rassembler, sur le territoire de la commune de Blagnac, de Blagnac Constellation et ses deux cantons, voire de la circonscription, des citoyens convaincus de la nécessité de contribuer activement au renouvellement d'un projet socialiste, afin de mieux prendre en compte les grands enjeux du débat public et les lignes de partage qui traversent la société d'aujourd'hui : à savoir l'approfondissement de la démocratie, la résistance à la mondialisation libérale, le renouveau des rapports sociaux et de la citoyenneté.

L'association s'inscrit dans une orientation générale tendant à promouvoir dès maintenant la rénovation politique et sociale, avec la visée d'un dépassement du cadre institutionnel actuel, d'une gouvernance intégrant des normes sociales et environnementales, d'un développement économique et technologique intégrant la préoccupation du développement durable.

L'association entend œuvrer à la réflexion et à la mobilisation pour :

- Le progrès social et le développement économique, l'égalité des chances et la justice sociale, la parité entre hommes et femmes, le développement des libertés démocratiques.
- La citoyenneté locale et européenne, le renouveau des institutions et la réhabilitation du politique.
- Le renforcement de la protection sociale et la sécurité des parcours professionnels, de nouveaux services publics et outils de démocratie politique et citoyenne, la laïcité.

L'association entend développer un espace de délibération publique et citoyenne, et de formation, sur les enjeux sociétaux et institutionnels, politiques et économiques, sociaux et environnementaux. Elle inscrit à cet effet son action dans la vie locale et régionale.

Conjuguant action citoyenne et action de proximité, l'association entend dans le même esprit contribuer au débat sur les enjeux du développement de la commune de Blagnac et des communes environnantes sur l'ensemble des sujets de vie municipale.

ARTICLE 3 : DUREE - SIEGE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé par le Conseil d'administration sur la commune de Blagnac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : QUALITE DE MEMBRE

L'association se compose :

De membres adhérents : les membres adhérents sont les personnes physiques qui auront signé un bulletin d'adhésion et réglé la cotisation fixée par le conseil d'administration, après avoir été présentés au conseil d'administration par un membre de l'association, le conseil autorisant ou rejetant la demande d'adhésion ainsi présentée.

De membres d'honneur : les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui auront souhaité soutenir le développement de l'association et contribuer à asseoir sa notoriété. La qualité de membre d'honneur est avalisée après avoir été proposée par le bureau de l'association au conseil d'administration, le conseil autorisant ou rejetant la demande en accord avec le président de l'association. La qualité de membre d'honneur de l'association n'occasionne pas de droit de vote au sein de l'association.

De membres correspondants (ou associés) : les membres correspondants (ou associés) sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer à la vie de l'association en qualité de correspondants pouvant être associés à une ou plusieurs activités de l'association sans droit de vote et moyennant une cotisation forfaitaire fixée par le conseil d'administration.

Les cotisations forfaitaires sont fixées annuellement par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Le paiement de la cotisation intervient par paiement annuel sur l'année civile.

La qualité de membre de l'association se perd au jour de la démission, du décès, de la radiation, du non-paiement de la cotisation à compter d'un délai de 30 jours échus après la date fixée annuellement par le conseil d'administration pour le règlement de la cotisation.

La perte de la qualité de membre de l'association est constatée par le conseil d'administration.

La radiation peut être envisagée pour tous les membres qui défendraient publiquement des positions contraires à celles de l'association au risque de porter préjudice à l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration statuant en Commission des Conflits.

Les membres radiés par le Conseil d'Administration doivent être mis en demeure de fournir des explications (soit écrites soit en personne) 15 jours avant la réunion du Conseil d'Administration statuant sur leur radiation.

Le membre exclu peut, dans la quinzaine de la notification, exiger par lettre recommandée adressée au président, la réunion de l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois, afin qu'il soit statué par elle sur l'exclusion. Tous les délais qui ont pour point de départ une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Les membres ne peuvent prétendre à une rétribution au titre de leurs activités au sein de l'association. Le remboursement des frais engagés dans l'exercice des fonctions confiées par l'association à ses membres est alloué par une délibération du conseil d'administration.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

L'assemblée générale ;
Le conseil d'administration ;
Le bureau.

L'assemblée générale constitutive est composée de tous ceux qui ont manifesté leur intention d'adhérer à l'association en payant la cotisation prévue et après délibération du conseil d'administration élu à la réunion constitutive.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6-1. Composition - Durée du mandat d'administrateur

L'association est administrée par un Conseil d'administration comptant un nombre de membres proportionnel au nombre d'adhérents à raison d'un membre du CA pour un nombre donné d'adhérents (au minimum 4 au-delà de 80 adhérents), le nombre d'adhérents nécessaires étant le même partout. Le nombre d'adhérents nécessaires pour un élu au CA est fixé à chaque renouvellement en sorte que le nombre de membres du CA ne dépasse pas 25 personnes. Pour la première élection ce nombre est fixé par l'assemblée générale constitutive.

Les membres du CA sont désignés au cours de chaque assemblée générale annuelle. Ils sont élus pour une période d'une année civile, ils sont rééligibles. Pour être candidat au CA il faut être à jour de ses cotisations, être majeur et jouir de ses droits civiques. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à trois par an, sur convocation du président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le conseil d'administration en séance extraordinaire.

Le conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Le conseil d'administration oeuvre par tous les moyens de communication jugés utiles à la promotion de ses réflexions en intégrant s'il le juge nécessaire actions de formation, séminaires, actions de promotion et partenariats multiple, site web et utilisation des médias les plus variés, etc.

Une réunion du conseil d'administration doit être réunie dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart de ses membres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un vice-président ou le secrétaire général. Le président de la séance dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsqu'un vice-président ou le secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du président.

Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. La moitié des membres plus un doivent prendre part physiquement aux délibérations du conseil pour que celui-ci puisse valablement se réunir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion du conseil est prépondérante.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire général.

6.3 Compétences

Les pouvoirs d'administration sont confiés au conseil d'administration, qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil autorise ou rejette les demandes d'adhésion qui lui sont présentées conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

La perte de la qualité de membre de l'association est constatée par le conseil d'administration dans les cas énoncés à l'article 4 des présents statuts.

Le conseil peut allouer aux membres de l'association ayant engagé des frais dans l'exercice de fonctions confiées par l'association une indemnité compensatrice desdits frais au déboursé.

Le conseil fixe le jour et l'ordre du jour de la réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut convoquer une assemblée générale à tout autre moment quand il estime que les intérêts de l'association l'exigent.

Le conseil peut soumettre à l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire tout projet de modification des présents statuts ou de dissolution de l'association sur la base d'un rapport motivé voté par lui à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du bureau.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier, du ou des vice-présidents, du ou des secrétaires généraux adjoints, du ou des trésoriers adjoints.

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre d'orientations définies avec le conseil d'administration.

Il est élu au sein des membres du Conseil d'administration par le Conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration le montant de la cotisation annuelle. Sa composition peut évoluer en cours d'exercice.

ARTICLE 8 - PRESIDENT

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

9-1. Composition et réunion

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le conseil d'administration, et sur convocation du président.

Il pourra être tenu des assemblées générales quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

Elle se réunit en séance extraordinaire, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, et sur convocation du président, pour statuer sur tout projet de modification des présents statuts ou sur toute proposition de dissolution de l'association.

Les convocations sont faites par écrit ou par email, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Le conseil statue sur cette demande.

Les membres ne sont admis aux assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

9-2 Compétences

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci, soumis à l'assemblée statuant à titre ordinaire, présentent les travaux du bureau et du conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Tout projet de modification des présents statuts ou de dissolution de l'association peut être soumis, sur rapport motivé du conseil d'administration, à l'assemblée statuant à titre extraordinaire.

9-3 Fonctionnement

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière par l'un des membres d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents et représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal de l'assemblée générale est établi et signé par le président et le secrétaire général.

TITRE III : RESSOURCES – CONTROLE DE LA GESTION

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et autres contributions des membres. Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du bureau ;
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- D'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente, et notamment tous apports en nature ou industrie consentis par un membre de l'association, l'opération devant faire l'objet d'une convention d'apports approuvée par le conseil d'administration.

ARTICLE 12– COMPTABILITE

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier, selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le président. Leur paiement est effectué par le trésorier.

ARTICLE 13 – CONTROLE DES COMPTES

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, éventuellement non membres de l'association et autant que possible en dehors du conseil d'administration, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Les premiers commissaires sont désignés par le conseil d'administration.

TITRE IV : DISSOLUTION – MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 14 – DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'association peut être dissoute par vote de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 9-2 des présents statuts. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

ARTICLE 15 – LIQUIDATION

En cas de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 16 – FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités

Vus et délibérés Par les membres fondateurs de Blagnac Convergence en Haute-Garonne réunis en Assemblée générale constitutive le Jeudi 16 février 2006 à Blagnac (31).

Le Président

Le Secrétaire Général Adjoint